

GE_GERICHTE DCSO/579/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_579_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/579/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/579/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le refus de l'Office tenir compte d'une opposition. Elle est également compétente pour connaître des demandes de restitution de délai pour des actes devant être accomplis, non auprès de l'autorité judiciaire, mais auprès d'un autre organe de l'exécution forcée, tel que l'Office des poursuites (art. 33 al. 4 LP; cf. DCSO/732/2006 du 20 décembre 2006, consid. 1; DCSO/216/2015 du 13 juillet 2015, consid. 1.1.1). En l'espèce, il résulte de la plainte que la société poursuivie, qui comparaît en personne, entend contester le refus de l'Office d'enregistrer son opposition (formée le 10 mai et/ou le 17 mai 2017) à la poursuite n° 17 xxxx24 Y et qu'elle sollicite à titre subsidiaire, certes implicitement, la restitution du délai pour former opposition au commandement de payer remis en mains de C_____ le 4 mai 2017, toutes mesures relevant de la compétence de la Chambre de céans.

E. 1.2

Formée dans les dix jours suivant la réception de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer.

- 7/11 -

A/2390/2017-CS

E. 2.1.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une personne de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; KREN-KOSTKIEWICZ, *Zustellung von Betreuungsurkunden*, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204; DONZALLAZ, *La notification en droit interne suisse*, Berne 2002, p. 212 s. n. 378 ss). Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à

savoir, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, à un membre de l'administration, à un directeur ou à un fondé de procuration (art. 65 al. 1 ch. 2 LP; ATF 134 III 112, JdT 2008 II 75 consid. 3.1). Lorsque ces personnes ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre employé (art. 65 al. 2 LP). Il est en outre admis que dans l'hypothèse où l'administrateur ou le directeur de la société poursuivie ne possède pas de bureau au domicile du siège statutaire inscrit au registre du commerce, la notification à celui-ci peut valablement intervenir en mains du détenteur de ce domicile ou d'un employé de ce détenteur ("domiciliataire"; arrêt du Tribunal fédéral 7B.51/2002, consid. 2; JAUQUES, De la notification des actes de poursuite, in BISchK 2011, p. 179 ss). La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire (JAUQUES, op. cit., p. 177 ss, 184-185 et les réf. citées).

E. 2.1.2

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx24 Y, a été notifié le 4 mai 2017 en mains du réceptionniste travaillant dans les locaux occupés par plaignante à l'adresse de la société selon le registre du commerce. Il en découle que l'intéressé était légalement légitimé à recevoir valablement cet acte, pour le compte de la poursuivie, au vu des principes rappelés ci-dessus. Par ailleurs, il ressort de l'audition de E_____ que la plaignante a eu connaissance de ce commandement de payer le 10 mai 2017 au plus tard, ce qui lui laissait le temps de faire opposition dans le délai légal de dix jours suivant la notification de l'acte, le 4 mai 2017, ce délai échéant le 15 mai 2017.

E. 2.2

La plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir enregistré l'opposition que E_____ prétend avoir formée par oral le 10 mai 2017, lors d'un entretien avec l'huissier F_____.

- 8/11 -

A/2390/2017-CS

E. 2.2.1

L'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale. Elle peut être orale ou écrite. L'interprétation de la déclaration d'opposition doit être faite in dubio pro debitore (ATF 108 III 9 consid. 3; 47 III 84; arrêt du Tribunal fédéral 7B.43/2004 du 21 avril 2004 consid. 2.1), en tenant compte de la personnalité du déclarant, notamment de sa formation (ATF 108 III 6 consid. 3, SJ 1982 p. 444; 100 III 44 consid. 3; 98 III 27 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_846/2012 consid. 6.2.1). Il suffit notamment que le déclarant conteste la prétention déduite en poursuite pour que l'opposition soit considérée comme valable (GILLIERON, Commentaire LP, n. 41 et 42 ad art. 74 LP) ou que la volonté de former opposition à la poursuite le soit de manière dûment reconnaissable (ATF 140 III 567 consid. 2.3).

E. 2.2.2

En l'occurrence, les enquêtes diligentées par la Chambre de surveillance n'ont pas permis d'établir que le gérant de la plaignante aurait déclaré, par oral et de façon intelligible, sa volonté de faire opposition à la poursuite n° 17 xxxx24 Y, lors de son passage dans les bureaux de l'Office le 10 mai 2017. A cet égard, F_____ a déclaré qu'il n'avait pas souvenir que l'intéressé lui ait fait part de son souhait de former une opposition ce jour-là. De son côté, E_____ a précisé qu'il s'était rendu à l'Office le 10 mai 2017 pour régler une facture (concernant une autre poursuite) et qu'il n'avait pas pris le commandement de payer

litigieux avec lui. Il ne prétend pas non plus qu'il se serait rendu, le même jour, voire le lendemain ou le surlendemain, au guichet du Service des notifications situé au 2^{ème} étage. Or, le témoin F_____ a indiqué qu'il était certain d'avoir dit à E_____ de s'adresser à ce service – seul compétent pour traiter les actes de pré-exécution – pour toutes les questions relatives aux commandements de payer, à leur notification et à la possibilité d'y faire opposition. C'est également ce que G_____ a indiqué à E_____ lorsque celui-ci est repassé à l'Office le 17 mai 2017, cette fois-ci muni du commandement de payer concerné. Faute pour la plaignante de démontrer qu'elle a valablement formé opposition le 10 mai 2017, c'est à bon droit que l'Office a rejeté l'opposition formée le 17 mai 2017 au motif de sa tardiveté. Infondée, la plainte doit donc être rejetée, sous réserve de ce qui suit.

E. 2.3

A titre subsidiaire, la plaignante demande qu'il soit tout de même tenu compte de son opposition formée auprès de l'Office le 17 mai 2017, au motif que c'est suite aux indications erronées de l'huissier qu'elle a été empêchée de faire opposition dans le délai légal de dix jours.

E. 2.3.1

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête

- 9/11 -

A/2390/2017-CS motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., n. 707). Cette disposition est applicable à la restitution du délai de dix jours pour former opposition à un commandement de payer (art. 74 al. 1 LP; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, in SchKG, n. 18 ad art. 33). La restitution du délai est ainsi soumise à trois conditions subjectives, à savoir (i) l'accomplissement de l'acte omis dans le délai prévu par l'art. 33 al. 4 LP, (ii) le dépôt, dans le même délai, auprès de l'autorité de surveillance, d'une requête de restitution motivée et (iii) l'existence d'un empêchement non fautif (ERARD, in CR LP, n. 19 ss ad art. 33). Concernant la troisième condition, entrent en ligne de compte non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais aussi l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La gravité de la faute est sans pertinence. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement, en ce sens qu'est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un intéressé (ou son représentant) consciencieux d'agir dans le délai fixé (GILLIERON, Commentaire LP, n. 40 ad art. 33; arrêt du Tribunal fédéral 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2). Un empêchement non fautif a notamment été admis en cas de soudaine incapacité de discernement, de maladie grave et subite, d'accident ou de perte d'un proche. L'empêchement perdure aussi longtemps que l'intéressé n'est pas en mesure – compte tenu de son état physique ou mental – d'agir en personne ou d'en charger un tiers (ATF 119 II 86 consid. 2a). En revanche, une absence momentanée, une maladie de courte durée ou une surcharge de travail ne constituent pas un motif de restitution du délai (arrêts du Tribunal fédéral 7B.190/2002 du 17 décembre 2002; 7B.108/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2.1; 7B.64/2006 du 9 mai 2006 consid. 3).

E. 2.3.2

En l'occurrence, la plaignante a été informée de la tardiveté de son opposition le 17 mai 2017 au plus tard, de sorte que le délai de dix jours (soit un délai égal au délai d'opposition échu) pour accomplir l'acte juridique omis et déposer une requête motivée auprès de l'autorité de surveillance, est arrivé à échéance le 29 mai 2017. Il s'ensuit que la plainte, expédiée à la Chambre de céans le 30 mai 2017, est également tardive en tant qu'elle contient une demande implicite en restitution du délai pour former opposition. Cela étant, même à considérer que ce délai a été observé par la plaignante, force est de constater que celle-ci n'établit pas avoir été empêchée de former opposition à temps sans faute de sa part.

- 10/11 -

A/2390/2017-CS D'une part, les enquêtes n'ont pas permis d'établir que des renseignements erronés auraient été communiqués à E_____, les témoins F_____ et G_____ n'ayant pas souvenir de lui avoir donné des informations quant à la notification des commandements de payer litigieux. De surcroît, l'huissier a affirmé avoir invité le gérant de la plaignante à se rendre au Service des notifications pour obtenir toutes les informations utiles concernant les commandements de payer et la possibilité de faire opposition; c'est d'ailleurs la même directive que l'assistante de l'huissier lui a donnée la semaine suivante. Or, le gérant n'a pas jugé utile de suivre ce conseil, que ce soit le (mercredi) 10 mai 2017 ou dans les 2-3 jours ouvrables qui ont suivi, étant rappelé que le délai d'opposition est arrivé à échéance le (lundi) 15 mai 2017. D'autre part, même à considérer que E_____ a mal été renseigné, le simple fait d'être en possession du commandement de payer devait l'amener à reconnaître que l'information donnée par l'huissier était inexacte. A cet égard, il suffisait au gérant de présenter le commandement de payer à son interlocuteur pour que cette erreur – aisément identifiable – soit rectifiée. Or, E_____ a admis qu'il n'était pas muni du commandement de payer litigieux lorsqu'il s'était présenté à l'Office le 10 mai 2017, puisque sa visite avait pour objet le paiement d'une facture sans lien avec la poursuite n° 17 xxxx24 Y. Dans de telles circonstances, la plaignante ne saurait se prévaloir d'un empêchement non fautif au sens évoqué ci-dessus. Par conséquent, la plainte doit être rejetée.

E. 3

A toutes fins utiles, la Chambre de surveillance rappellera que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite, mais qui entend contester la créance fondant ladite poursuite, a la possibilité d'agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent cependant toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel la plaignante sera renvoyée à agir, si elle l'estime opportun.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 11/11 -

A/2390/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 mai 2017 par A_____ SARL contre la décision de l'Office des poursuites du 19 mai 2017 dans la poursuite n°17 xxxx24 Y. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.